

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décret n° 86-110 du 24 janvier 1986 relatif aux montants journaliers de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail (rectificatif)**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1986, au sommaire et page 1419, 1<sup>re</sup> colonne, dans le titre, au lieu de : « L. 235-9 », lire : « L. 351-9 » ; même page, 2<sup>e</sup> colonne, article 2, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... aux articles L. 351-9... », lire : « ... à l'article L. 351-9 (2°, 3°, 4°)... ».

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 86-188 du 6 février 1986 modifiant la nomenclature des installations classées**

Le Premier ministre,  
 Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
 Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;  
 Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 ;  
 Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;  
 Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;  
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
 HUGUETTE BOUCHARDEAU

ANNEXE

RUBRIQUES CREEES OU MODIFIEES

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
48 <i>quater</i>	4. Aminodiphényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	6
	2. Emploi ou stockage.		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	A	4
57	Aniline et homologues ou dérivés :		
	1. Fabrication.....	A	3
	2. Emploi ou stockage.		
	La quantité susceptible d'être utilisée ou stockée simultanément dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 10 tonnes.....	A	2
	b) Supérieure à 1 tonne mais inférieure ou égale à 10 tonnes .....	D	
76	Benzidine et sels de benzidine (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	6
	2. Emploi ou stockage.		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	A	4
81 <i>ter</i>	Bois et matériaux dérivés (dépôts de produits de préservation du) :		
	A. - Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres :		

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
	- lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10 000 kg.....	A	1,5
	B. - Autres cas :		
	1. Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3 000 kg.....	A	2
	2. Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 3 000 kg.....	D	
81 quater	Bois et matériaux dérivés (installations de mise en œuvre de produits de préservation du) :		
	1. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.....	A	3
	2. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....	D	
136	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (dépôts de) :		
	A. - Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres :		
	- lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10 000 kg.....	A	1,5
	B. - Autres cas :		
	1. Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3 000 kg.....	A	2
	2. Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 3 000 kg.....	D	
137	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (installations de formulation, de conditionnement de) :		
	1. Lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 kg.....	A	2
	2. Lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 1 000 kg.....	D	
138	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (installations de mise en œuvre de) :		
	A. - Pour la préservation du bois et matériaux dérivés : voir rubrique n° 81 quater.		
	B. - Pour d'autres utilisations :		
	1. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.....	A	3
	2. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....	D	
139 bis	Chlorure de N,N - diméthylcarbamoyl (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	6
	2. Emploi ou stockage.....		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	4
139 ter	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg.....	A	3
	2. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg.....	D	
171 bis	Diméthylnitrosamine (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	6
	2. Emploi ou stockage.....		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	4
182 bis	Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .....	A	1
193 bis	Fermentation en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de) :		
	1. Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> :		
	a) Fermentation acétique.....	A	3
	b) Fermentation lactique ou butyrique.....	A	3
	2. Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 30 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> :		
	a) Fermentation acétique.....	D	
	b) Fermentation lactique ou butyrique.....	D	
236 ter	Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (fabrication, mise en œuvre, stockage d') :		
	1. Fabrication.....	A	5
	2. Emploi ou stockage.....		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.....	A	3
238	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports :		
	1. Ateliers d'héliogravure ou ateliers offset utilisant des rotatives avec séchage thermique.....	A	1,5

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
	2. Ateliers de flexographie si la quantité d'encre utilisée par heure peut, même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 50 kg.....	A	1,5
	3. Dans tous les autres cas, si la quantité d'encre utilisée par heure peut, même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 10 kg.....	D	
239 bis	Isocyanate de méthyle (fabrication, mise en œuvre, stockage d') :		
	1. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg.....	A	6
	2. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg.....	D	
273 bis	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :		
	1. Lorsque l'effectif du personnel défini à l'article R. 5115.4 ou R. 5146.10 du code de la santé publique est supérieur à 475.....	A	3
	2. Lorsque l'effectif du personnel défini à l'article R. 5115.4 ou R. 5146.10 du code de la santé publique est inférieur ou égal à 475.....	D	
	Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentilles de contact.		
355	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :		
	A. - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.....	D	
	B. - Fabrication des molécules, préparation du fluide, mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. Si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) Supérieure à 1 000 litres.....	A	2
	b) Supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....	D	
	C. - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service, lorsque la quantité du produit est supérieure à 50 litres.....	A	2
	D. - Dépôts de résidus imprégnés, traitement, incinération : voir Rubrique n° 167.		
356	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (matières et objets) :		
	1. Fabrication.....	A	5
	2. Conditionnement, chargement ou encartouchage.....	A	5
	3. Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifice, en dehors des opérations effectuées sur le site du tir.....	A	5
357	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (dépôts de matières ou objets) :		
	Quand la capacité du dépôt est supérieure à 500 kg de matière ou à 250 000 détonateurs.....	A	5
357 quater	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de), de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés.....	A	6
357 quinquies	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de) :		
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) de la matière active est :		
	1. Inférieure ou égale à 200.....	A	3
	2. Supérieure à 200.....	D	
	(Lorsque plusieurs matières actives entrent dans la formulation d'un produit sera retenue pour le classement la matière active dont la dose létale 50 orale sur le rat est la plus faible.)		
357 sixies	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de) :		
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé est :		
	A. - Pour les liquides :		
	1. Inférieure ou égale à 200.....	A	2
	2. Supérieure à 200.....	D	
	B. - Pour les solides :		
	1. Inférieure ou égale à 50.....	A	2
	2. Supérieure à 50.....	D	
357 septies	Produits agropharmaceutiques (dépôts de) :		
	- lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 tonnes.....	A	1,5
	- lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 150 tonnes.....	D	

## RUBRIQUE SUPPRIMÉE

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
172	Drogues (préparation de) à l'aide de produits dégagant des odeurs incommodes, lorsque les vapeurs ne sont pas condensées ou dénaturées efficacement .....	D	

**Arrêté du 10 janvier 1986 portant agrément de laboratoires comme « organismes agréés » pour l'application de l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier**

Le ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les conditions communes applicables aux matériels et engins de chantier et notamment son article 3,

Vu la directive C.E.E. n° 84-532 du conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier et notamment son article 26, premier alinéa,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les laboratoires ci-après sont désignés comme « organismes agréés » pour l'application des dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier :

- Laboratoire national d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, à Paris (15<sup>e</sup>) (téléphone : [1] 45-32-29-89) ;

- Station nationale d'essais des matériels de génie civil (S.N.E.M.A.G.), route de Laval, Montreuil-Jugne, 49041 ANGERS CEDEX (téléphone : 41-93-68-55).

Art. 2. - Le présent agrément peut être retiré à toute époque sans préavis ni indemnité.

Art. 3. - Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention des pollutions,  
T. CHAMBOLLE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**Arrêté du 5 février 1986 modifiant l'arrêté en date du 9 janvier 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents chefs de la surveillance spécialisée des musées nationaux (femmes et hommes)**

Par arrêté du ministre de la culture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 5 février 1986, l'arrêté du 9 janvier 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents chefs de la surveillance spécialisée des musées nationaux (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions seront reçues au ministère de la culture, à la direction des musées de France (bureau des concours et de la formation continue), 34, quai du Louvre, 75041 PARIS CEDEX 01, pour le concours interne jusqu'au 18 février 1986, terme de rigueur.

« Les inscriptions seront reçues à la direction de l'administration générale (service du personnel et des statuts, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris, pour le concours externe dans les conditions suivantes :

« Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement parvenir au plus tard le 18 février 1986 à l'adresse mentionnée précédemment ;

« Les fiches individuelles d'inscription délivrées lors de la demande d'admission à concourir devront être déposées ou adressées complètes par la poste le 22 février 1986, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la même adresse.

« Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

« Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser :

« Pour le concours interne : à la direction des musées de France (bureau des concours et de la formation continue, pavillon Mollien), 34, quai du Louvre, 75041 PARIS CEDEX 01 (téléphone : 42-60-39-26, postes 31-36 et 36-27) ;

« Pour le concours externe : à la direction de l'administration générale (service du personnel et des statuts, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 42-61-54-80, poste 390). »

**MINISTÈRE DES DROITS DE LA FEMME**

**Arrêté du 28 janvier 1986 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1983 relatif au règlement du concours pour l'attribution des prix littéraires féminins**

Le ministre des droits de la femme,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1983 portant institution de deux prix littéraires ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1983 portant règlement du concours pour l'attribution des prix littéraires féminins,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 novembre 1983 relatif au règlement du concours pour l'attribution des prix littéraires féminins est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant de chaque prix est fixé pour l'année 1986 à 50 000 F. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1986.

YVETTE ROUDY